



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION LEO LAGRANGE ANIMATION
pour le fonctionnement de la Grange aux Projets / Alphaléo Dijon**

Années 2025 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE ANIMATION, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis VILON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 351 713 532 00205), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Haute-Garonne le 19 décembre 2024, et dont le siège est situé 150 rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association a pour objet la représentation et le développement de l'ensemble des activités socio-éducatives et d'éducation populaire de la Fédération Léo Lagrange. Elle poursuit le même but que la Fédération, à savoir :

- la contribution à l'avènement d'une société de progrès,
- la construction d'un monde plus juste et plus solidaire,
- la promotion de l'engagement personnel et collectif,
- la démocratisation de la culture, des loisirs et de toutes les activités éducatives,
- le rapprochement des femmes et des hommes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle et ce, tant au niveau national, qu'europpéen et international.

Considérant que l'objet principal de la Grange aux Projets est d'accompagner les jeunes dijonnais de 16 à 30 ans dans toutes les dimensions de leur parcours (logement, santé, citoyenneté, formations, insertion professionnelle ...), en s'appuyant sur le programme Alphaléo, programme jeunesse mis en place par la Fédération Léo Lagrange.

Considérant que, depuis plus de 20 ans, la Ville s'engage en faveur de la jeunesse. A Dijon, en 2024, un habitant sur quatre est âgé de 12 à 25 ans.

Considérant que la Ville a adopté, en mars 2023, un nouveau projet éducatif – Génération Dijon, pour les enfants et les jeunes de son territoire, de la naissance à 25 ans – structuré autour de quatre ambitions fortes :

- une génération actrice et citoyenne,
- une génération inclusive et solidaire,
- une génération de la transition écologique,
- une génération de l'ère numérique.

Considérant que, s'appuyant sur une démarche participative, la Ville a souhaité donner un nouveau sens à sa politique jeunesse en adoptant, en mars 2024, une nouvelle feuille de route en faveur des 12-25 ans. Cette feuille de route reprend les quatre orientations du projet éducatif Génération Dijon et se décline en 40 actions :

- une génération active et citoyenne autour de quatre axes : créer de nouveaux espaces de libertés et d'expression pour une participation des jeunes à la vie de la cité, valoriser et encourager l'engagement citoyen des jeunes, soutenir les initiatives des jeunes, oeuvrer pour l'épanouissement de chaque jeune dans la ville en favorisant l'accès aux pratiques sportives et aux pratiques artistiques et culturelles,
- une génération inclusive et solidaire autour de quatre axes : garantir l'accès aux droits des jeunes, favoriser le bien-être et garantir l'accès au parcours de santé, faire des différences une richesse, promouvoir les solidarités intergénérationnelles,
- une génération de la transition écologique autour de trois axes : favoriser les pratiques de nouvelles manières d'habiter la ville et le monde, faciliter les mobilités actives et durables, favoriser l'accès à une alimentation saine et au logement pour tous,
- une génération de l'ère numérique autour de trois axes : agir pour l'accessibilité numérique, garantir l'accès à l'information à l'échelle du territoire, développer l'esprit critique face et grâce aux médias numériques.

Considérant que la Ville de Dijon souhaite enfin favoriser l'engagement international des jeunes par le partenariat et la mobilisation de tous les acteurs locaux.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association pour le fonctionnement de la Grange aux Projets, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et aux missions de la Grange aux Projets, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association poursuit le même but que la Fédération Léo Lagrange.

Elle gère la Grange aux Projets qui s'appuie sur le programme Alpha Léo et qui conduit son action sur l'ensemble du territoire dijonnais.

- Orientations fédérales de l'Association

Association d'éducation populaire, l'Association intervient dans les champs de l'animation, de la formation et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre des politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

Pour l'Association, l'éducation populaire est un engagement qui implique de :

- donner les moyens à tous, tout au long de la vie, de s'épanouir et de vivre pleinement sa citoyenneté,
- disposer des moyens de se former tout au long de la vie,
- agir, en complément de l'école et de la famille, pour favoriser l'égalité des chances,
- proposer aux publics de tous âges des activités et des loisirs de qualité,
- favoriser l'échange culturel et la mixité sociale,
- être l'ambassadrice de la jeunesse en offrant aux jeunes un espace d'expression citoyenne.

En tant que mouvement d'éducation populaire, l'Association a l'ambition, à travers chacune de ses actions, de développer l'esprit critique, le goût pour la vie en société, le sens des responsabilités, la convivialité et surtout l'intérêt pour les autres.

- Orientations appliquées à la Grange aux Projets / Alpha Léo :

La Grange aux Projets / Alpha Léo articule son action en direction des jeunes de 16 à 30 ans, au travers de trois grands axes :

- 1) L'accompagnement à la participation active des jeunes dans la vie citoyenne,
- 2) L'accompagnement des jeunes à la mobilité internationale,
- 3) L'accompagnement de parcours de jeunes.

Les orientations fédérales de Léo Lagrange se déclinent autour de plusieurs axes concernant la Grange aux Projets / Alpha Léo.

La Grange aux Projets / Alpha Léo a, en effet, pour objet de développer auprès des jeunes dijonnais de 16 à 30 ans :

l'appui aux initiatives - l'insertion professionnelle - l'accès à l'autonomie - le soutien aux projets citoyens - les départs en vacances - le lien social - la mobilité - la découverte – l'engagement - le volontariat –l'interculturalité - la citoyenneté européenne - l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale dans les établissements scolaires - la lutte contre les discriminations

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

Appui aux initiatives des jeunes

- Favoriser l'émancipation des jeunes par la réalisation d'un projet en autonomie,
- Développer les compétences méthodologiques des jeunes sur la mise en place d'un projet collectif,
- Encourager la mobilité des jeunes notamment pour ceux dont les ressources financières sont limitées,
- Créer des espaces de vie collective autour d'un projet fédérateur et mobilisateur pour les jeunes,
- Promouvoir l'engagement des jeunes et leurs initiatives en organisant des temps de restitution et de valorisation de leurs projets,
- Favoriser l'accompagnement des acteurs et animateurs jeunesse du territoire à développer de nouveaux dispositifs de soutien aux initiatives des jeunes notamment pour les 18-25 ans.

Insertion Professionnelle et orientation

- Permettre aux jeunes d'acquérir, via des expériences en milieu professionnel en France et à l'international, les connaissances, les compétences et les aptitudes qui serviront à leur développement futur,
- Accompagner les jeunes dans la valorisation des compétences professionnelles développées au cours de projets accompagnés par l'Atelier mobilité (Service Volontaire Européen -projets individuels et collectifs- mobilité en France et à l'étranger),
- Faciliter l'orientation des jeunes vers les acteurs ressources de leur territoire : entreprises, acteurs de l'insertion et de la formation,
- Construire des ponts dans l'accompagnement des jeunes entre les acteurs du territoire,
- Mettre à disposition des jeunes les ressources, réseaux et dispositifs de la structure et de la Fédération afin de faciliter leur accès à l'emploi.

Citoyenneté, engagement et lutte contre les discriminations

- Renforcer le pouvoir d'agir des jeunes en leur offrant des outils pédagogiques et réflexifs pour lutter contre les discriminations,
- Lutter contre l'isolement des jeunes,
- Encourager l'expression des jeunes et leur offrir des espaces de débats bienveillants sur des questions en lien avec la citoyenneté et les enjeux sociétaux,
- Faciliter l'engagement bénévole des jeunes aux niveau local,
- Favoriser la création de liens entre jeunes autour de projets collectifs ou d'événements en France et à l'étranger.

Volontariat et engagement

- Promouvoir la participation active des jeunes à la construction européenne et mondiale,
- Permettre aux jeunes d'exprimer librement leur sens de la solidarité en Europe et dans le monde, soutenir la lutte contre le racisme et la xénophobie, contribuer à lutter contre toutes les formes de discrimination, promouvoir l'égalité à tous les niveaux de la société,
- Faciliter l'intégration des jeunes dans la société au sens large et encourager leur esprit d'initiative,
- Permettre aux jeunes d'acquérir, via des expériences d'éducation non-formelles, les connaissances, les compétences et les aptitudes qui serviront à leur développement futur,
- Vivre une expérience dans un autre pays en Europe ou dans le monde,
- Se mettre au service d'un projet d'intérêt général porté par une association ou une collectivité territoriale dans un domaine tel que le social, le culturel, l'environnement, le sport, la lutte contre les exclusions dans un contexte interculturel,
- Découvrir et faire partager une autre culture, apprendre une nouvelle langue, vivre en collectivité,
- Offrir aux jeunes les moyens de devenir ambassadeurs de leur territoire à l'étranger.

Pour les trois années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- action 1 : L'accompagnement global à 360°
- action 2 : L'accompagnement des jeunes à la mobilité internationale
- action 3 : La création de nouveaux espaces de libertés et d'expression pour une participation des jeunes à la vie de la cité
- action 4 : L'épanouissement de chaque jeune dans la ville

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	55 000 €
2026	55 000 €
2027	55 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville peut mettre gracieusement à la disposition de l'Association, des chambres dans des appartements dédiés à l'accueil de jeunes volontaires à l'international, pour les jeunes accompagnés par la Grange aux Projets. La valorisation de cette mise à disposition s'élève en moyenne à la somme de 200 euros par mois et par jeune. La mise à disposition est, pour chaque

jeune, formalisée par une convention d'occupation spécifique.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- . 90%, soit 49 500 €, en janvier de chaque année,
- . le solde annuel (10%), soit 5 500 €, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde annuel de subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le bilan financier et le rapport d'activité de la Grange aux Projets.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'Association LEO LAGRANGE
ANIMATION,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jean-Louis VILON